

Règlement intérieur de l'Ecole de musique du CLEV

1. Le présent règlement complète le règlement intérieur du CLEV.
2. L'école de musique est une section du CLEV.
3. L'enseignement est assuré par un corps de professeurs salariés du CLEV ou contractants selon les règles de droit applicables.
4. Un Directeur ou la Directrice est nommé par le conseil d'administration du CLEV, il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique et d'animer la vie artistique de l'école de musique en lien avec d'autres associations musicales qui se produisent à l'Etang-la-Ville.

A ce titre, il est chargé entre autres :

- de la coordination avec les représentants du Conseil d'administration du CLEV pour les questions de gestion,
- de la coordination pédagogique,
- du suivi des élèves,
- de la présidence des jurys d'examen,
- du choix des professeurs, entériné par le C.A. qui pourra par ailleurs en choisir également.
- de l'animation de la vie musicale de l'école de musique.

La coordination pédagogique s'établit par des contacts informels réguliers et par des réunions organisées suivant le besoin, par le Directeur ou la Directrice, auxquelles doivent participer tous les professeurs.

Au moins deux réunions dans l'année, une en début afin de lancer l'année et une de bilan en fin d'année, voir une par trimestre. Ces réunions peuvent se tenir en présentielle ou en distancielles.

5. Chaque professeur est responsable, dans sa discipline, de l'enseignement de l'instrument ; il participe aux réunions pédagogiques. Il contribue à la vie artistique de l'école de musique.
6. Les disciplines enseignées et le nombre d'heures hebdomadaires sont fonction de la demande et du nombre d'élèves dans chaque classe d'instrument. Ils sont proposés en fonction des besoins par le Directeur ou la Directrice et validés par le conseil d'administration du CLEV.
7. Les niveaux d'enseignement sont : initiation 1 et 2, cycle I (I1, I2, I3 et I4), cycle II (II1, II2, II3, II4 et II5).

L'enseignement de la formation musicale est assuré parallèlement à celui de l'instrument et est obligatoire jusqu'à l'obtention d'une première mention en fin d'année élémentaire.

8. L'enseignement est sanctionné par un examen de fin d'année, qui conditionne le passage au niveau supérieur.

La présentation ou non de l'élève est décidé en concertation entre le professeur, l'élève et le Directeur ou la Directrice.

L'examen de fin d'année est contrôlé par un jury composé du Directeur ou de la Directrice qui préside le jury et d'un professeur invité.

Le professeur invité est un professeur extérieur au CLEV, qualifié dans l'instrument, choisi par le Directeur ou la Directrice ou/et par le professeur.

Les mentions accordées à l'examen sont :

- première mention
- deuxième mention

Le passage au niveau supérieur s'obtient avec une première mention ou deuxième mention ascendante à l'examen.

9. Des concerts ou des prestations musicales sont organisés en cours d'année, auxquels participent les élèves inscrits à l'école de musique du CLEV. Leur calendrier est établi lors des réunions de coordination entre le Directeur ou la Directrice du CLEV et le conseil d'administration.

10. L'enseignement des adultes (élèves ne suivant pas le cursus de l'école) fait l'objet d'adaptations spécifiques.

11. Les horaires sont convenus par accord mutuel entre le professeur et l'élève en début d'année scolaire. Les cours manqués du fait de l'élève ne sont pas remplacés ; les absences au cours doivent faire l'objet d'une communication des parents au professeur le plus tôt possible avant le début des cours concernés.

12. Les absences du professeur sont rattrapées en accord avec l'élève. Elles doivent être notifiées par écrit au Directeur ou à la Directrice et à un responsable du CLEV.

Les avis d'absence doivent être communiqués aux élèves le plus tôt possible.

13. Le présent règlement a été approuvé le 24 août 2020 et sera affiché dans les locaux de l'école de musique.